Des moyens existent pour vous aider à faire face à des situations de violences au travail ou vous accompagner lorsque vous en avez été victime.

Il existe dans votre académie des dispositifs pour vous écouter et vous accompagner lorsque vous subissez ou avez subi une situation de violence dans le cadre de votre travail. **Ces dispositifs sont garants du respect de la dignité et de la vie privée de chacun**. Des actions de formation sont également, proposées dans le PAF pour permettre d'échanger et de trouver des solutions

Le service social des personnels :

Les assistants sociaux ont un rôle d'accueil, d'écoute, d'aide, de médiation, d'information et de conseil dans un objectif d'aide et d'accompagnement de la personne que ce soit à l'occasion de difficultés professionnelles et personnelles.

Les assistants sociaux se mettent à la disposition de tout personnel victime de violences et d'incivilités au travail. En cas d'événement grave (agression, violence, décès, accident, etc.) ayant un fort impact émotionnel sur les personnels, les assistants sociaux peuvent mettre en place, rapidement et à la demande de l'établissement concerné, un groupe de parole avec un psychologue pour analyser cet événement et donner du sens aux actions et réactions qu'il suscite.

Les assistants sociaux DSDEN Bas-Rhin - Tél. : 03.88.45.92.92.

Resa 1er degré (67 et 68) *:*

Ces réseaux d'aide aux personnels (Resa) peuvent prendre en compte les interrogations autour du métier, de la pratique professionnelle, d'une réorientation voire un questionnement d'ordre médicosocial ou psychologique.
Resa 67 : tous les mercredis après-midi en période scolaire entre 13h30 et 16h30 -
Tél. : 03.88.61.14.34.

Conseil Carrière et Accompagnement Professionnel des Personnels (CCAPP) :

Le CCAPP est une ressource spécialisée du dispositif académique d'aide aux personnels. Les correspondants du CCAPP ont un rôle d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des personnels dans le cadre de l'exercice du métier.

Point d'accueil CCAPP à Strasbourg :
Permanence téléphonique (lundi de 15h à 17h, mercredi et vendredi de 10h à 12h) au : 09.69.32.33.29.
Coordination : Elisabeth MUNSCH – Tél. : 03.88.45.92.40 ou 06.83.99.17.44.

académie Strasbourg
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bas-Rhin
éducation nationale

LES VIOLENCES ET LES INCIVILITES AU TRAVAIL

GUIDE A L'ATTENTION DES PERSONNELS du 1er degré Du BAS-RHIN

L'amélioration des conditions de travail est un objectif majeur de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

La prévention des risques professionnels en est un des axes principaux. La prévention des problèmes de santé liés aux risques psychosociaux auxquels les personnels peuvent être confrontés en raison de leurs missions, du contenu ou de l'organisation du travail incombe aux employeurs publics.

Les violences et incivilités au travail figurent parmi les multiples facteurs susceptibles de porter atteinte à la santé et au bien-être au travail des personnels de l'éducation nationale. Ces phénomènes doivent donc être évités, combattus et condamnés à chaque niveau de l'institution scolaire.

Il est apparu nécessaire d'informer les personnels de l'éducation nationale sur les diverses manifestations de ces phénomènes, leurs droits et les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées lorsqu'ils y sont ou y ont été confrontés.

Qui peut se trouver confronté à une situation de violence ou à des incivilités dans le cadre de son travail ?

Tous les personnels, en exercice dans les écoles, les services ou établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, quels que soient leur activité et leur niveau hiérarchique, peuvent se trouver confrontés à des phénomènes de violence ou d'incivilités au cours de leur vie professionnelle.

Comment se manifestent les violences et incivilités au travail ? Quelles en sont les causes ?

Les violences survenant dans le cadre du travail peuvent prendre différentes formes et avoir des causes multiples :

O Le harcèlement sexuel ou moral[1], les agressions physiques ou verbales, les insultes, brimades, intimidations sont des formes de violence qui peuvent survenir au cours du travail. Les conflits entre collègues ou entre agents et responsables hiérarchiques pour des motifs d'ordre personnel ou résultant de l'organisation du travail ou des conditions de travail peuvent engendrer des manifestations de violence.

O Les insultes, menaces, agressions physiques ou psychologiques peuvent être exercées par les personnes fréquentant les services ou les établissements de l'éducation nationale (usagers, élèves, parents d'élèves…) ou par des personnes extérieures s'introduisant sur les lieux de travail.

Les incivilités se produisant dans le cadre du travail, telles que, par exemple, les impolitesses, les attitudes irrespectueuses ou la transgression de règles communes sont plus complexes à identifier et à évaluer. Elles contribuent néanmoins à la dégradation du climat de travail et rendent difficile la vie en commun.

Quelles peuvent être leurs conséquences sur la personne qui en est victime ?

En portant atteinte aux droits et à la dignité de la personne, les violences et les incivilités au travail peuvent se traduire par un mal être au travail ou une altération de la santé physique ou mentale.

[1] Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (art 6 quiquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

Quels sont vos droits si vous êtes victime de violences au travail ?

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

- *La protection statutaire vise à assurer la continuité du service public en protégeant les hommes et les femmes qui l'assurent. Souvent, lorsqu'un agent public est victime d'attaques ou de menaces à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ce n'est pas l'agent qui est visé mais la collectivité.*

- *La protection est due aux agents publics lorsque les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent. Cette protection s'applique lorsque les atteintes ont des causes extérieures (agressions suite à une intrusion dans l'établissement...) ou internes (harcèlement...).*

- *La prise en charge de dépenses au titre de la protection fonctionnelle ne concerne que des dépenses utiles. L'administration apprécie le montant des frais qu'elle prend en charge au titre de la protection fonctionnelle.*

Comment procéder ?

La protection des fonctionnaires et des agents publics :
1. l'agent victime doit solliciter, par écrit, le bénéfice de la protection juridique auprès du recteur en respectant la voie hiérarchique. Son courrier doit être accompagné d'un rapport circonstancié relatant les faits dont il a été victime durant l'exercice de ses fonctions ainsi que de toutes les pièces utiles (copie du procès verbal ou du récépissé de la plainte éventuellement déposée, tout document ou témoignage éventuel)
2. la direction des affaires juridiques du rectorat (voir coordonnées ci-dessous) instruira le dossier
3. le recteur informera l'agent concerné de sa décision et déterminera les modalités de mise en œuvre de la protection juridique.
4. modalités de la protection
- prise en charge des frais et honoraires de l'avocat chargé de défendre l'intéressé au cours de la procédure qui sera engagée devant les instances pénales. (le recteur pourra proposer les coordonnées d'un avocat)
- assistance juridique au cours de la procédure
- assistance psychologique par le biais du réseau académique d'aide aux personnels
- réparation des dommages matériels subis par l'intéressé, sous réserve de leur lien direct avec les faits survenus à l'occasion de leurs fonctions
- prise en charge des dommages corporels par le biais d'une déclaration d'accident de travail

Remarque : il est primordial pour le recteur d'être saisi rapidement des faits commis sur les agents afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires au soutien de ces agents dans de telles circonstances.

A qui vous adresser

Vous pouvez prendre contact avec le service juridique du rectorat afin de connaitre les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat et de procédure sera effectuée.

Coordonnées du service :

Direction des Affaires Juridiques (DAJ) : 03.88.23.39.85.

En cas de danger grave et imminent vous pouvez exercer le droit d'alerte et de retrait prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-6 à 5-10)

Que faire lorsque vous vous trouvez dans une situation dont vous avez un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent ?

➔ Vous alertez immédiatement de cette situation l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de votre circonscription ou son représentant qui doit mettre tout en œuvre pour faire cesser les troubles par tous les moyens.

➔ Vous avez la possibilité d'informer, si vous travaillez en école, un membre du conseil d'école.

➔Le signalement de ce danger est recueilli par le biais du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent. **Information à transmettre par le directeur d'école à l'IEN de circonscription qui transmettra au DASEN du département concerné.**

Qu'est ce que le droit de retrait ?

- Lorsque vous avez un **motif raisonnable** de penser que vous êtes en **présence d'une menace directe pour votre vie ou votre santé**, c'est-à-dire une situation de fait, de nature à provoquer **un dommage à l'intégrité physique de votre personne ou à votre santé**, vous avez le droit de vous retirer de votre poste de travail sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

- Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il **ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent**.

- **L'exercice du droit de retrait est individuel**. Toutefois, plusieurs agents exposés à un même danger grave et imminent **pour chacun d'entre eux** peuvent exercer leur droit de retrait.

Qu'est ce qu'un danger grave et imminent ?

- Le danger en cause doit être **grave** et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

- **Le caractère imminent** du danger implique la survenance dans des délais très rapprochés, quasi immédiats, d'un événement susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou à la santé.

Le droit de retrait, qui est **un droit individuel, ne doit pas être utilisé comme une réponse collective à une situation professionnelle particulière, ni pour faire valoir des revendications collectives**. Il se distingue du droit de grève qui ne peut s'exercer qu'après dépôt d'un préavis.

Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'une menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue. Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur traitement pour service non fait.

A quel moment devrez-vous reprendre votre travail après avoir exercé votre droit de retrait ?

Lorsque la situation de fait est normalisée, c'est-à-dire lorsque des mesures ont été prises pour faire disparaître le danger, vous devrez reprendre votre travail sans attendre l'ordre préalable de votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant.

La réparation au titre de l'accident de service, du travail ou de la maladie d'origine professionnelle des séquelles physiques ou mentales médicalement constatées dont vous seriez atteint

Vous déposez une déclaration dans les meilleurs délais auprès de votre supérieur hiérarchique direct. Le conseiller départemental de prévention pourra vous apporter toute information utile sur la procédure à suivre.

Conseiller départemental de prévention : M. Philippe Dournel,
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
65 Avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG
Tél. : 03.88.45.92.18.

Quand on est victime de violences au travail, il est nécessaire de ne pas rester isolé.

Si vous estimez être ou avoir été victime de violences au travail, vous pouvez vous adresser en respectant, dans la mesure du possible, la voie hiérarchique :

A votre directeur d'école

A votre IEN de circonscription

A un représentant du personnel au CHSCT Départemental ou un membre du conseil d'école
(Liste des membres affichée dans les écoles)

A la DSDEN de votre département :

M. Philippe Dournel, Conseiller Départemental de Prévention 03.88.45.92.18

Au service de médecine de prévention

Pour le Bas-Rhin – 6, rue de Palerme - Strasbourg - Tél. : 03.88.35.65.89.